



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Mission d'AMO pour la construction de pôle SMR
spécialisé**

N° du CCP : 2024-019

UGECAM Aquitaine
100 RUE DE LA TOUR DE GASSIES
CS 10003
33523 BRUGES CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Mission d'AMO pour la construction de pôle SMR spécialisé
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Avec une tranche optionnelle
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par tranches
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1	Contexte et description du projet	6
1.1	Contexte National.....	6
1.2	Contexte régional et objectifs du projet	6
1.3	L'AMI - ARS de 2023	6
1.4	SUITE DONNÉE A L'AMI - CONSTAT	8
1.5	LE NOUVEAU PROJET 2024.....	8
1.6	Conditions d'exercice de la mission.....	9
2	Objet du contrat – Dispositions générales	9
2.1	Objet du contrat.....	9
2.2	Composition de l'équipe de l'AMO.....	10
2.3	Décomposition en lots, tranches et Prestations similaires.....	10
3	Pièces constitutives du marché	11
4	Durée et délais d'exécution	11
	Délais d'exécution des tranches	11
5	Le titulaire et les conditions d'exercice de la mission	11
5.1	Le titulaire	11
5.2	Les conditions d'exercice de la mission.....	12
6	Conduite du marché et dimension parteriale des projets	12
6.1	Le pouvoir adjudicateur	12
6.2	Les partenaires.....	12
6.3	Comité de suivi et Référents	12
6.3.1	Comité de suivi.	12
6.3.2	Référents	12
7	CONTENU DE LA MISSION	13
8	PHASAGE DE LA MISSION ET CALENDRIER.....	15
9	Protection des données à caractère personnel	15
10	Prix.....	16
10.1	Caractéristiques des prix pratiqués	16
10.2	Modalités de variation des prix	16
11	Garanties Financières.....	16
12	Avance forfaitaire	16
12.1	Conditions de versement et de remboursement.....	16
12.2	Garanties financières de l'avance.....	17
13	Modalités de règlement des comptes	17
13.1	Acomptes et paiements partiels définitifs.....	17
13.2	Présentation des demandes de paiement.....	17
13.3	Délai global de paiement	18
13.4	Paiement des cotraitants	18
13.5	Paiement des sous-traitants.....	18
14	Conditions d'exécution des prestations	19
14.1	Notification par le biais du profil d'acheteur	19
14.2	Communications réglementaires	19
15	Constatation de l'exécution des prestations	19
16	Garantie des prestations	19
17	Droit de propriété industrielle et intellectuelle	19
18	Pénalités	20
19	Résiliation du contrat	20
19.1	Conditions de résiliation.....	20
19.2	Redressement ou liquidation judiciaire	21

Préambule :

- Acheteur: L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.

- Titulaire: Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

- Prestation: La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

- Délais: Les délais exprimés en jours désignent des jours calendaires, sauf précision contraire.

Lieu(x) d'exécution :

- Centre de la Tour de Gassies : rue de la Tour de Gassies 33520 Bruges.

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objet de définir la nature, la consistance et le phasage des prestations composant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La réalisation de cette mission requiert pour les candidats de réunir l'ensemble des moyens, des compétences, des capacités et expériences nécessaires à sa bonne exécution.

Elle nécessite en outre une forte implication du prestataire et de son équipe pour finaliser le projet.

1 Contexte et description du projet

1.1 Contexte National

Les établissements de SMR connaissent des évolutions réglementaires majeures de leurs modalités de financement depuis juillet 2023, ainsi que de leurs autorisations qui seront renouvelées dès 2025 pour une partie d'entre eux.

Le Centre de la Tour de Gassies vient de déposer sa demande d'autorisation de la mention gériatrie, et sera amené à faire cette même démarche pour ses autorisations système nerveux, appareil locomoteur et brûlés au 3ème trimestre 2026.

Le CHU de Bordeaux dispense une activité de soins médicaux et de réadaptation sur les sites hospitaliers de Pellegrin, de Haut-Lévêque et Xavier Arnozan. Le CHU de Bordeaux est actuellement autorisé pour les différentes activités de SMR dont il a sollicité la ré-autorisation ou leur renouvellement d'autorisation :

- Sur le site de Haut-Lévêque, il dispense une activité de SMR mention cardio-vasculaire. L'autorisation a fait l'objet d'un dossier de demande de renouvellement déposé au mois de juin 2024.
- Sur le groupe hospitalier Pellegrin, il dispense une activité de SMR mentions locomoteur et système nerveux au sein de l'hôpital Tastet GIRARD. Ces autorisations feront l'objet d'un dossier de demande de renouvellement d'activité de soins à déposer au plus tard le 30 septembre 2026.
- Par ailleurs, il dispense une activité de SMR pédiatrique. Dans ce cadre, le CHU de Bordeaux a déposé un dossier de demande de ré-autorisation d'activité en SMR pédiatrique mention enfants et adolescents (EA) et mention jeunes enfants, enfants et adolescents (2EA),
- Sur groupe hospitalier Sud, hôpital Xavier Arnozan, il dispense une activité de SMR gériatrique pour laquelle il a déposé un dossier de demande de ré-autorisation d'activité.

LADAPT fera la demande de renouvellement de son autorisation affection de système nerveux en 2026

1.2 Contexte régional et objectifs du projet

L'ARS Nouvelle Aquitaine a identifié, dans le cadre des travaux préparatoires de révision du volet SSR du PRS (2023-2028), le département de la Gironde comme l'un des plus déficitaires de la région en taux d'équipement (< de 32 % au taux régional et de 35 % au taux national) alors qu'il est le plus peuplé et qu'il enregistre une croissance démographique nettement supérieure aux moyennes régionale et nationale. La région Nouvelle Aquitaine est quant à elle la 2ème région métropolitaine la moins bien dotée.

Le déficit de la Gironde est particulièrement marqué pour les affections du système nerveux, de l'appareil locomoteur, et des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance, ainsi que pour la pédiatrie.

1.3 L'AMI - ARS de 2023

Dans ce contexte, l'ARS a lancé en mai 2023 un Appel à Manifestation d'Intérêt visant, au-delà d'un rééquilibrage du déficit territorial de l'offre existante, à faire émerger en proximité de l'offre sanitaire MCO de recours, une offre mutualisée de SMR sur un site unique. Cette offre doit permettre un accès à l'ensemble des activités d'expertise et aux plateaux techniques spécialisés, d'une part, et répondre aux besoins de formation, d'innovation et de recherche dans le champ des sciences de la rééducation et de la réadaptation, d'autre part.

Les réponses attendues devaient avoir pour effet d'augmenter l'offre de prise en charge, notamment pour les affections du système nerveux.

L'UGECAM, le CHU et LADAPT ont proposé une candidature conjointe portant sur la création d'un pôle de SMR spécialisés, complété d'un pôle formation/innovation/recherche communs aux 3 opérateurs.

A noter que, antérieurement à cet AMI, un projet avait été initié en 2021-2022 entre ces 3 mêmes entités, et qu'il n'avait pas abouti car son volet immobilier n'était pas finançable sans un accompagnement important de l'ARS et que le nouveau modèle de financement des SMR n'était pas stabilisé ce qui ne permettait pas de projeter correctement l'exploitation et la faisabilité financière de l'opération.

La proposition faite dans le cadre de la réponse à l'AMI conduisait à augmenter le capacitaire de 89 lits (dont la création de 32 lits système nerveux et 20 lits EVC-EPR) et 59 places (dont la création de 29 places système nerveux), le capacitaire système nerveux étant réparti sur 2 sites.

L'objectif était en effet de majorer le capacitaire mais aussi d'assurer un meilleur maillage territorial et de restructurer les filières pour une meilleure prise en charge.

Les évolutions proposées étaient les suivantes :

UGECAM à BRUGES : 221 lits → 277 lits, soit + 56 lits / 102 places → 116 places, soit + 14 places

- **Gassies :** 221 lits / 102 places → 112 places, soit + 10 places, dont :
 - système nerveux : + 8 lits et + 10 places
 - appareil locomoteur : + 7 lits
 - PAPD : - 15 lits
- **CHU/Gassies** (transfert des autorisations du CHU à l'UGECAM) : 42 lits → 56 lits, soit + 14 lits / 4 places, dont :
 - système nerveux : + 14 lits

LADAPT à CÉNAC & FLOIRAC : 35 lits → 110 lits, soit + 75 lits / 11 places → 40 places , soit + 29 places, dont :

- système nerveux : + 10 lits et +19 places
- EVC-EPR : + 20 lits
- PAPD : + 45 lits et + 10 places

UGECAM LES LAURIERS à LORMONT : 133lits / 15 places → 35 places, soit + 20 places, dont :

- oncologie : + 20 lits et + 20 places
- polyvalent : - 20 lits

AMI - Focus SMR neuro tous sites	Capacitaire neuro Actuel	Capacitaire neuro Projet AMI 2023	Evolution capacitaire neuro
UGECAM	72 lits	80 lits	+ 8 lits et + 10 places
GASSIES	48 places	58 places	
CHU	42 lits	56 lits	+ 14 lits
	4 places	4 places	
LADAPT	35 lits dont 5 EVC-EPR	65 lits dont 25 EVC-EPR	+ 30 lits dont + 20 EVC-EPR et + 19 places
	11 places	30 places	
Total SMR neuro tous sites	149 lits dont 5 EVC-EPR 63 places	201 lits dont 25 EVC-EPR 92 places	+ 52 lits dont + 20 EVC-EPR + 29 places

1.4 SUITE DONNÉE A L'AMI - CONSTAT

La Direction Départementale de la Gironde a fait un retour sur le projet, mettant en avant les questionnements suivants :

1. l'absence de site unique alors qu'il s'agissait d'un des principaux critères de l'AMI
2. la faisabilité d'un accès aux PTS de Gassies pour les patients de LADAPT
3. les difficultés de mutualisation des moyens de rééducation, de recrutement des personnels médicaux et paramédicaux, et de garantie de la PDS du fait de la répartition de l'offre sur plusieurs sites
4. la faible visibilité sur les modalités de coopération entre les 3 opérateurs et sur la gouvernance
5. un capacitaire inférieur à l'attendu.

Elle a en outre souligné que le transfert des autorisations SMR du CHU ne peut s'entendre que s'il est inscrit dans un projet plus global de partenariat qui répondrait à certaines orientations incontournables :

6. un site unique au moins pour les spécialités locomoteur et affections du système nerveux en Hospitalisation Complète
7. un projet de gouvernance partagée.

1.5 LE NOUVEAU PROJET 2024

Le projet a donc été retravaillé courant 2024 par les 3 partenaires, notamment à partir de l'analyse des refus d'admission ViaTrajectoire, des données relatives aux bed blockers, des besoins d'aval du MCO et des nombreuses situations de renoncement à des prises en charge en SMR, avec des points de validation intermédiaires de l'ARS pour aboutir aux hypothèses suivantes de capacitaire et d'implantation sur 3 sites (Bruges, Lormont, Cénac&Floirac) avec 2 versions :

1) PARTIE INCHANGÉE DU PROJET

UGECAM BRUGES : 221 lits → 342 lits, soit + 121 lits / 102 places → 116 places, soit + 14 places

- **Gassies** : 221 lits / 102 places → 112 places, soit + 10 places, dont :
 - système nerveux : + 8 lits et + 10 places
 - appareil locomoteur : + 7 lits
 - PAPD : - 15 lits
- **CHU/Gassies** (transfert des autorisations du CHU à l'UGECAM) : 42 lits → 56 lits, soit + 14 lits / 4 places, dont :
 - système nerveux : + 14 lits

UGECAM LES LAURIERS à LORMONT : 133lits / 15 places → 35 places, soit + 20 places, dont :

- oncologie : + 20 lits et + 20 places
- polyvalent : - 20 lits

2) PARTIE MODIFIÉE DU PROJET

LADAPT à BRUGES : 35 lits → 65 lits, soit + 30 lits, dont :

- système nerveux : + 20 lits
- EVC-EPR : + 10 lits

LITS SUPPLÉMENTAIRES à BRUGES : + 16 ou + 46 lits de neuro (titulaire(s) à définir = objets de deux scénarios)

LADAPT à CÉNAC & FLOIRAC : → 45 lits, soit + 45 lits / 11 places → 40 places , soit + 29 places, dont :

- système nerveux : + 19 places
- PAPD : + 45 lits et + 10 places

2024 - Focus <u>SMR neuro</u> Tous sites [dont Bruges] Incluant deux scenarios Capacitaires	Capacitaire neuro Actuel	Capacitaire neuro Projet 2024	Évolution capacitaire neuro
UGECAM Gassies	72 lits	80 lits	+ 8 lits et + 10 places
	48 places	58 places	
CHU	42 lits	56 lits	+ 14 lits
	4 places	4 places	
LADAPT	35 lits <i>dont 5 EVC-EPR</i>	65 lits <i>dont 15 EVC-EPR</i>	+ 30 lits <i>dont + 10 EVC-EPR</i> et + 19 places
	11 places	30 places	
DEUX SCENARIOS CAPACITAIRES	/	+ 16 lits (Variante 1) ou + 46 lits (Variante 2)	+ 16 lits (Variante 1) ou + 46 lits (Variante 2)
Total SMR neuro Tous sites [dont Bruges]	149 lits [72] <i>dont 5 EVC-EPR [0]</i> 63 places [48]	217 lits [217] ou 247 lits [247] <i>dont 15 EVC-EPR [15]</i> 92 places [62]	+ 68 lits [68] <u>ou</u> + 98 lits [98] <i>dont + 10 EVC-EPR [10]</i> + 29 places [0]

Modifications projet 2024 vs AMI 2023

1.6 Conditions d'exercice de la mission

L'assistant à maître d'ouvrage mènera à bien ses missions en étroite liaison avec le maître d'ouvrage, et les partenaires des projets.

Le maître d'ouvrage lui assure l'autorité et les moyens pour mener à bien sa mission. S'il estimait que l'autorité et les moyens faisaient défaut, il lui appartiendrait d'aviser sans délai le maître d'ouvrage.

Si l'assistant à maître d'ouvrage formule des observations, il les transmet directement au maître d'ouvrage (Siège et établissement).

Le présent CCP précise le contenu de la mission. Au regard, des éléments de la mission, le titulaire du marché, devra former un groupement permettant de répondre à l'ensemble de la mission du présent marché.

Si, en cours de marché, l'AMO décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références. Le maître d'ouvrage peut également récuser directement certains collaborateurs ; dans ce cas l'AMO s'engage à remplacer les collaborateurs recusés.

Considérations environnementales : L'assistant à maître d'ouvrage privilégiera les communications par voie dématérialisée, ainsi que des modalités de déplacements et/ou de rencontres, à faibles émissions de GES, dans une démarche de développement durable.

2 **Objet du contrat - Dispositions générales**

2.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Mission d'AMO pour la construction de pôle SMR spécialisé

Le présent marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage a pour objet une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la faisabilité de deux projets sur le site de Gassies, ambitionnés par les partenaires (UGECAM, CHU, ADAPT).

Le lieu de l'étude a pour siège le Centre de Gassies, établissement de l'UGECAM Aquitaine (à BRUGES).

Il s'agit notamment de :

- **Au titre d'une Tranche Ferme**
L'étude de la faisabilité urbanistique, technique et financière des 2 versions de ce scénario qui est confiée à l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ;

La faisabilité urbanistique, technique et financière de la création d'un pôle commun aux 3 partenaires de formation/innovation/recherche en réadaptation en lien, notamment avec le pôle de neurosciences du CHU, d'une part, et les projets concomitants qui pourraient impacter le site, d'autre part.

Les incidences sur les infrastructures fonctionnelles du site

Les projets recensés par l'UGECAM Aquitaine sur le site.

Sur la base de la définition des deux projets, déterminer le ou les l'emplacements possibles des deux projets (neuf ou existant), de manière à représenter les gabarits (et les impacts sur le site) sur un plan (DWG, PDF) devant d'appui à la présentation du projet, sous forme d'un plan global du site

De présenter les scénarii de portage de l'investissement immobilier.

- **Au titre d'une Tranche Optionnelle 1**

La réalisation d'un business plan relatif à la création du pôle SMR.

L'enjeu est d'évaluer la faisabilité de l'ensemble des projets, afin d'estimer les conséquences d'usage dans le fonctionnement du site.

2.2 Composition de l'équipe de l'AMO

L'article 7 du présent CCP précise le contenu de la mission. Au regard, des éléments de la mission, le titulaire du marché, devra former un groupement permettant de répondre à l'ensemble de la mission du présent marché notamment avec la présence d'un géomètre ou coordonateur BIM, ou equivalent.

2.3 Décomposition en lots, tranches et Prestations similaires

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'est pas allotie et constitue un lot unique. En effet, conformément à l'article L2113-10 du code de la commande publique, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Les prestations sont divisées en 2 tranches détaillées également dans la pièce financière du marché :

Tranche(s)	Désignation
TF	Tranche Ferme
TO001	Tranche Optionnelle 1

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R 2122-7 du code de la commande publique. Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le titulaire de ce présent marché dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans ce marché. En outre, ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

Des marchés supplémentaires pourraient être également conclus conformément à l'article R 2194-2 du code de la commande publique.

3 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes 1-2-3-4 et la DPGF - annexe n° 5 ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe, plan du site ;
- Le Mémoire Méthodologique justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux
- L'arrêté du 19 juillet 2018 modifié portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale
- Le Code de la commande publique

4 Durée et délais d'exécution

Le début d'intervention de l'assistant à maîtrise d'ouvrage est prévu dès la réception par le titulaire de l'ordre de service émis par le représentant de l'Organisme.

A titre indicatif, le démarrage de l'intervention est prévu pour 14/03/2025.

La durée du marché se confond avec la durée des interventions indiquée dans l'article relatif au phasage des missions.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 16/03/2026.

Echéance intermédiaire prévisionnelle :

- 15/07/2025 - Remise des livrables relatifs à la première partie de mission - Tranche Ferme

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur, par avenant.

Délais d'exécution des tranches

Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

5 Le titulaire et les conditions d'exercice de la mission

5.1 Le titulaire

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom "l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) " sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement ainsi qu'au sein du règlement de consultation.

L'AMO désignera ses collaborateurs concourant aux études en présentant leurs curriculum dans le mémoire justificatif. Si, en cours de marché, l'AMO décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références. Le maître d'ouvrage peut également récuser directement certains collaborateurs ; dans ce cas l'AMO s'engage à remplacer les collaborateurs recusés

5.2 Les conditions d'exercice de la mission

L'assistant à maître d'ouvrage mènera à bien ses missions en étroite liaison avec le maître d'ouvrage, et les partenaires des projets.

Le maître d'ouvrage lui assure l'autorité et les moyens pour mener à bien sa mission. S'il estimait que l'autorité et les moyens faisaient défaut, il lui appartiendrait d'aviser sans délai le maître d'ouvrage.

Si l'assistant à maître d'ouvrage formule des observations, il les transmet directement au maître d'ouvrage (Siège et établissement).

6 Conduite du marché et dimension partenariale des projets

6.1 Le pouvoir adjudicateur

L'UGECAM Aquitaine agit en qualité de pouvoir adjudicateur.

6.2 Les partenaires

Les deux projets sont le fruit d'un travail en partenariat entre le CHU, l'ADAPT et l'UGECAM Aquitaine, dans le cadre d'une réponse de taux d'équipements à l'échelle du département (Gironde).

6.3 Comité de suivi et Référents

6.3.1 Comité de suivi.

Le comité de suivi est composé des représentants des partenaires.
L'AMO rend compte de l'évolution de la mission et des rendus auprès du Comité de suivi.
Le Comité de suivi valide les orientations et les rendus.
Un compte rendu est établi.

6.3.2 Référents

Chaque partenaire désigne un ou des référents pour permettre à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage d'avoir des interlocuteurs.

7 CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée aura pour but :

1. de projeter la capacité de construction possible sur le site de Bruges
2. d'identifier les potentialités urbanistiques du site et l'organisation qui seront à même de concilier l'ensemble des projets des 10 prochaines années et les contraintes environnementales (les espaces verts constituent une composante de la démarche thérapeutique), le projet majeur étant celui de la création du pôle d'activités SMR système nerveux combinée à celle du pôle formation/innovation/recherche.

Parmi les autres projets à prendre en compte, il y a notamment :

- ✓ la construction par la Métropole Bordelaise d'une centrale de production de chaleur par géothermie destinée à alimenter les communes de Bruges, Le Bouscat, Blanquefort et Eysines
 - ✓ une reconfiguration de l'offre de service de l'ESRP de Gassies (structure médico-sociale implantée sur le site) qui doit désormais substituer une offre d'accompagnement dans les dispositifs de formation de droit commun (et d'hébergement) à une offre de formation qualifiante dispensée sur le site. L'implantation géographique de l'offre sur les territoires doit être repensée et les espaces actuels occupés par l'ESRP requalifiés et redimensionnés
 - ✓ la mise aux normes de la salle serveur de l'UGECAM
 - ✓ l'éventuelle relocalisation des locaux du siège de l'UGECAM
3. de déterminer les options de localisation possibles pour les projets relatifs à l'évolution de l'offre sur le site (activités SMR système nerveux et offre de service de l'ESRP), dans des bâtiments à construire et dans des bâtiments existants à réaménager, en privilégiant les solutions les plus adaptées à une bonne prise en charge des patients, mais aussi les plus économiques et respectueuses de l'environnement
 4. à partir des besoins identifiés par chaque partenaire en termes de :
 - ✓ nature et superficies de plateaux techniques (dont la balnéothérapie), et d'équipements de rééducation (les principaux)
 - ✓ superficie et capacité/volume de production et/ou de sortie/distribution et/ou de stockage de locaux techniques (dont la restauration, le magasin général), et médico-techniques (dont la pharmacie et le biomédical), de rechercher les mutualisations optimales de l'existant (PTS, locaux et équipements) sur le plan organisationnel, permettant de limiter les créations de surfaces supplémentaires et les investissements mobiliers.

.Pour l'adaptation transfert d'une plateforme de posturologie dynamique, d'un dispositif de réalité virtuelle et du matériel de rééducation commun
 5. de garantir, en matière de locaux et d'équipements, le respect :
 - ✓ des dispositions du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SMR
 - ✓ des cahiers des charges relatifs aux différentes activités d'expertise des 3 opérateurs labellisées par l'ARS (Cf. note d'information n°DGOS/R4/2023/173 du 3 novembre 2023 relatives aux critères d'éligibilité aux activités d'expertise)

Gassies : amputés, blessés médullaires, neuro-orthopédie

CHU : neuro-orthopédie, PREPAN, patients cérébro-lésés atteints de troubles cognitifs et comportementaux et SRPR (projet de mise en œuvre déposé à l'ARS)

LADAPT EVC EPR et troubles cognitifs et comportementaux

 - ✓ des définitions de Plateaux Techniques spécialisés précisées dans la note d'information n°DGOS/R4/2023/172 du 3 novembre 2023 pour lesquels ils sont éligibles

Gassies : balnéothérapie, plateaux de rééducation assistée du membre supérieur (modules 1 et 2), plateau de rééducation du retour à la conduite

CHU : plateau de rééducation assistée du membre supérieur et l'allègement du poids du corps, 1 plate-forme de stabilométrie, 1 tapis de marche, 1 appareil isocinétique, 1 tapis roulant double bande, 1 cage de mécanothérapie / pouliothérapie, 1 baie d'urodynamique, 1 table de verticalisation, 1 générateur illusion visuelle, 1 miroir / imagerie motrice, 1 électrocardiographe, 1 soulève malade, , 4 appareils de mesure du volume vésical, 2 stimulateurs musculaires péroniens ainsi que divers matériels biomédicaux (moniteurs de pression non invasive, pousse-seringues, pompes à nutrition etc) . Une liste détaillée est disponible en annexe 1

LADAPT : : plateaux de rééducation assistée du membre supérieur (module 2)

6. d'établir le business plan relatif à la création du pôle de SMR système nerveux, tant sur le plan de l'investissement, que de l'exploitation (scénario avec ses 2 variantes de capacitaire), en évaluant l'impact et la soutenabilité sur chaque partenaire
7. de présenter les scénarii de portage de l'investissement immobilier.

Il y a également lieu d'intégrer dans les études, les infrastructures fonctionnelles suivantes

- Les prestations de :
 - ✓ Maintenance des équipements (biomédical)
 - ✓ bio nettoyage et de maintenance des locaux
 - ✓ Blanchissage du linge
 - ✓ Gardiennage du site
- L'accroissement des flux de véhicules (salariés, professionnels du transport sanitaire, public visiteur et sans doute étudiants/stagiaires des écoles para-médicales)
- Le questionnement autour du dimensionnement des sources d'énergie et de fluides divers ainsi que des réseaux d'approvisionnement et d'évacuation, notamment en ce qui concerne la sécurisation de la qualité des effluents
- La faisabilité en termes d'infrastructures informatiques, d'une part, et d'opérabilité et de sécurité des différents systèmes d'information qui coexisteront sur le site, d'autre part
- La nécessité d'équiper les parkings en bornes de recharges électriques pour les véhicules de service et des salariés des 3 opérateurs, ceux des professionnels du transport sanitaire et ceux du public visiteur
- Le besoin d'accroître l'autonomie du site en matière de production d'énergie pour couvrir les consommations des 10 années à venir.
- Le sujet de l'accès au site par les transports en commun.

S'agissant de l'étude urbanistique, le phasage suivant est attendu :

Phase 1 : Élaboration des hypothèses d'occupation des sols au sein du site avec analyse de ses contraintes et des mesures principales à mettre en œuvre dans les constructions futures.

Phase 2 : Détermination des gabarits de bâtiments futurs, des évolutions des routes et cheminements, des réseaux enterrés en lien avec le PLU actuel ; dessin des gabarits. Élaboration du plan de projection du site (échelle à déterminer) devant servir à la communication.

Phase 3 : Élaboration du plan global du site devant servir de plan de projection : recollement des plans en DWG ou pdf pour intégrer les constructions existantes, les réseaux et les zones constructibles.

A noter également :

- L'existence sur le site d'un bâtiment « V120 » désaffecté de 5 861 m².
- La présence d'amiante à divers endroits
- L'ensemble des projets se réaliseront en site occupé.

8 PHASAGE DE LA MISSION ET CALENDRIER

La mission est décomposée en deux tranches et en 5 phases de la manière suivante :

Tranches	N°	Phasage	Rendus	Date limite
Tranche Ferme	1	Cadrage global du projet : Etude de faisabilité technique et de programmation des investissements immobiliers à réaliser (projet SMR spécialisé et ses variants, et conséquence sur le site, et pole commun formation/innovation/recherché)	Etude de faisabilité	30/06/2025
	2	Plan de financement immobilier	Plan de financement immobilier	30/06/2025
	3	Un projet d'urbanisation du site tenant compte des contraintes énoncées : 3.1 - Elaboration des hypotheses d'occupation des sols au sein du site avec analyse de ses contraintes et des mesures principales à mettre en oeuvre dans les constructions futures. 3.2 - Détermination des gabarits de bâtiments futurs, des évolutions des routes et cheminement , des réseaux enterrés en lien avec le PLU actuel ; dessin des gabarits. Elaboration du plan de projection du site (echelle à déterminer) devant servir à la communication. 3.3 - Elaboration du plan global du site devant servir de plan de projection : recollement des plans DWG, ou pdf pour intégrer les constructions existantes, les réseaux et les zones constructibles.	Projet d'urbanisation	30/06/2025
	4	Les portages possibles de l'investissement : avantages inconvénients	Scénarii de portage	01/09/2025
Tranche Optionnelle 1	5	Business Plan pour chaque scénarii énoncés (variants 1 et 2 du projet SMR spécialisés	Business Plan	

Le tableau des phases et tranches, sert de base au bordereau de prix, annexe de l'acte d'engagement.

9 Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).
Le détail de l'organisation de cette protection est communiqué en Annexe 2 -RGPD- de l'Acte d'Engagement du présent marché.

10 Prix

10.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement, et de l'annexe DPGF.

Elles incluent l'ensemble des dépenses liées à l'exécution de la mission par le prestataire, les réunions, les préparations, les divers rendez-vous et entretiens, et d'une manière générale toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la mission. Il en est ainsi également des frais de déplacement, d'hébergement, frais autres annexes.

10.2 Modalités de variation des prix

Il n'y a pas de révision de prix applicable au présent marché.

11 Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

12 Avance forfaitaire

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Prestations Intellectuelles.

12.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

12.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

13 Modalités de règlement des comptes

13.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions du CCAG PI.

13.2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées sur CHORUS PRO en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-PI et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L613-7 du Code de la sécurité sociale.

Informations à saisir pour le dépôt sur la plateforme Chorus :

- N° SIRET : Précisé ultérieurement
- N° d'Engagement Juridique : 2024-019

Par le portail Chorus Pro accessible par internet

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>
<https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> /rubrique « nous contacter »

Une assistance téléphonique est disponible au numéro suivant : 04.77.78.39.57 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00).

Le délai de paiement est fixé à 30 jours, à compter de la date de réception des factures conformément aux articles R.2192-10 et R.2192-12 du code de la commande publique.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations conformément à l'article R.2192-13 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2192-27 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Ce délai sera interrompu en cas de contestation de facture de la part de l'UGECAM Aquitaine signifié par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception conformément à l'article R.2192-28 du code de la commande publique.

13.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

13.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon le CCAG.

13.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

La demande de paiement n'est pas une facture. Les factures du sous-traitant sont libellées au nom de l'entrepreneur principal (titulaire) Le titulaire fait apparaître distinctement les prestations sous-traitées dans les documents et décomptes adressés au pouvoir adjudicateur.

14 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

14.1 Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions du CCAG.

14.2 Communications réglementaires

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

15 Constatation de l'exécution des prestations

En application de l'article 28 et par dérogation à l'article 29 alinéas 1 à 3 du CCAG-PI, le silence du Maître de l'ouvrage pendant 2 mois, à compter de la date de l'accusé de réception des documents, ne vaut pas approbation automatique, celle-ci devant être notifiée par écrit dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de l'accusé de réception des documents.

Le refus des documents sera notifié par écrit dans ces mêmes délais et conditions.

Le Pilote du marché, en qualité de représentant du Maître d'ouvrage, examine et donne son accord sur chaque phase. Si son acceptation est assortie d'observations et de remarques, l'AMO doit :

- tenir compte de ces observations dans l'élaboration des rendus
- remettre ou faire remettre dans un délai de 10 jours ouvrables les dossiers rectifiés.

En cas de non-respect de ce délai, les pénalités déterminées ci-dessus seront appliquées.

16 Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies au CCAG PI.

17 Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Il fait application du chapitre 6 du CCAG-PI comprenant les articles 32 à 35, définissant les résultats, et le régime applicable aux connaissances et aux résultats découlant du marché.

A ce titre, le présent article rappelle le régime d'utilisation des résultats dans le cadre de la consultation.

Le maître d'ouvrage peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité et cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

Les données générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement au maître d'ouvrage.

Les résultats finaux ne peuvent pas faire l'objet d'une exploitation à titre commercial par le titulaire. Si ce dernier souhaite communiquer les résultats à tout autre tiers au marché (hors obligation légale de transmission des documents auquel il est soumis), celui-ci doit préalablement en informer le maître d'ouvrage et obtenir son accord express.

Le maître d'ouvrage dispose du droit d'utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché. Les résultats finaux sont à titre exclusif pour le maître d'ouvrage (sauf en cas d'autres obligations légales) sur la durée du marché, et pour la France hormis la publication sur Internet en vue de la conclusion d'un marché nécessaire à la bonne réalisation de toutes opérations de travaux lancés par l'organisme.

Les modes d'exploitation de ces résultats sont principalement les suivants :

Choix d'une stratégie immobilière ou mobilière, aide à la prise de décisions.

Aides aux études réalisées par un Maître d'œuvre dans le cadre d'une opération immobilière menée par le maître d'ouvrage.

L'AMO est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa mission.

L'AMO s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le présent contrat.

18 Pénalités

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Conformément aux dispositions du CCAG PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

19 Résiliation du contrat

19.1 Conditions de résiliation

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG-PI, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 39 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 41.2.2.4 du CCAG-PI est fixé à 5%.

Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le Maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois, dans le cas de résiliation par suite du décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 37.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par ailleurs, si après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire refuse de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du code du travail, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

19.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de litige, seul le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 Dérogations

Par dérogation à l'article 1er du CCAG-PI, le présent CCAP ne comporte pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG-PI